REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fraternité

MAIRIE DE MASSY

(Essonne)

ARRETE DU MAIRE

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MASSY, PRENANT EN CONSIDERATION LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN :

Le Maire de Massy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 123-14, R. 123-22, L. 151-43, et L.153-60,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-5,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie,

VU le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Massy approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2004, ayant fait l'objet de deux modifications approuvées le 30 juin 2005 et 20 septembre 2006, d'une révision simplifiée approuvée le 20 septembre 2006, d'une révision approuvée le 11 mars 2010, de deux modifications approuvées les 29 septembre 2011 et 20 décembre 2012, d'une révision générale approuvée le 15 septembre 2016, d'une modification simplifiée approuvée le 30 juin 2017, d'une modification approuvée le 20 décembre 2018, d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 19 décembre 2019, ainsi qu'une modification simplifiée n°3 approuvée le 25 juin 2020, et d'une dernière modification simplifiée approuvée le 19 mai 2022,

VU l'arrêté du 26 avril 2022 listant les réseaux classés à compter du 1er septembre 2022,

VU la délibération portant classement du réseau de chauffage urbain adoptée par le syndicat mixte Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le chauffage urbain et le traitement des résidus ménagers,

CONSIDERANT que cette délibération est accompagnée d'un plan délimitant les zones de raccordement obligatoire au réseau de chaleur urbain,

CONSIDERANT que le territoire de la Ville de Massy se situe en partie dans le secteur de ce plan de réseau de chaleur,

CONSIDERANT que le plan de réseau de chaleur constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme,

ID: 091-219103777-20230119-2401MAJAO-AR

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme en modifiant le tableau et le plan des servitudes d'utilité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Massy est mis à jour à la date du présent arrêté. Est ainsi modifié le tableau des servitudes d'utilité publique du PLU.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau. Il sera exécutoire à compter de sa réception.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Ville de Massy est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

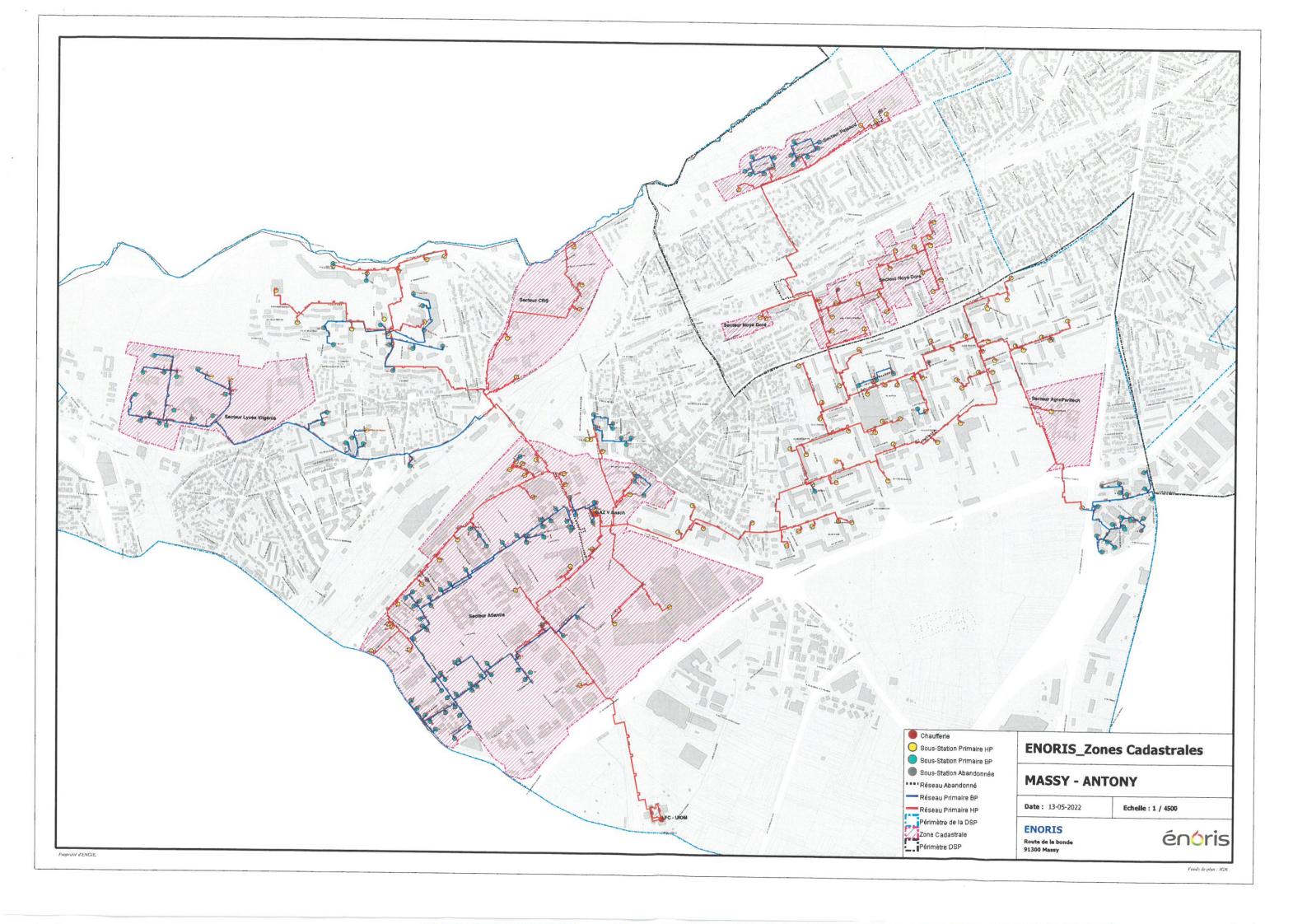
ARTICLE 5 : Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie de Massy. Ils sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6: Les intéressés désirant contester cet arrêté peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles : 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télé recours citoyens (telerecours.fr) d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Massy, le / /2023

Pour le Maire, Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme, Chargé du Quartier Atlantis

Hélène BACH





Monsieur le Maire de Massy Service Urbanisme 11 avenue du Général de Gaulle 91300 MASSY

N/Réf.: SIM2022-19

Objet : approbation du classement de réseau de chauffage et intégration dans le PLU

Monsieur le Maire,

Depuis le début de l'année 2022, nos services respectifs travaillent au projet commun de classement du réseau de chauffage urbain du SIMACUR qui s'étend sur votre Ville et celle d'Antony.

En effet, les récentes lois « Energie-Climat » (2019) et « Climat et Résilience » (2021) ont rendu le classement des réseaux de chaleur systématique, à partir du moment où ils sont alimentés à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération. Ainsi, le réseau de Massy-Antony, répondant à ce critère, a été classé par arrêté ministériel en date du 26 avril 2022.

Ainsi, le SIMACUR a été invité à se prononcer sur l'intérêt du raccordement obligatoire sur le périmètre de sa délégation de service public. Nos équipes respectives ont donc proposé des zones dites « de développement prioritaire » sur lesquelles ce raccordement obligatoire au réseau de chauffage, vertueux écologiquement, serait réalisable techniquement et pertinent économiquement, sans modification du contrat de délégation de service public.

Ce travail a abouti à la définition du plan transmis en pièce jointe du présent courrier. Les modalités du classement ont également été proposées en cohérence avec le règlement du service de la DSP.

Conformément à la procédure légale, le projet ainsi construit a été soumis à l'avis de la CCSPL du SIMACUR en date du 30 juin 2022. Un avis favorable a été émis.

Le Comité syndical du SIMACUR réuni en séance du 4 juillet 2022 a ensuite délibéré à l'unanimité sur le classement de son réseau, à la fois sur le plan des zones de développement prioritaire et sur les modalités de son application. La délibération vous est transmise en pièce jointe du présent courrier.

Conformément à la réglementation, je vous prie de bien vouloir prendre acte de ce classement et de l'intégrer dans le PLU communal dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Il conviendra également que nos services se rapprochent afin de déterminer la procédure de consultation du SIMACUR et de son délégataire dans le cadre de l'approbation des demandes d'urbanisme concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président du SIMACUR

Pierre OLLIER

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

SIMACUR

Hôtel de ville 1, avenue du Général de Gaulle 91300 MASSY Tél 01 60 13 72 14



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DE CONVOCATION 27 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE de l'ordre du jour 27 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE du compte rendu : 5 juillet 2022 L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Massy (91), en séance publique.

ETAIENT PRESENTS:

Mme Aubert, M. Arjona, Mme Cailleau, M. Legrand, M. Ollier, M. Samsoen, M. Senant.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT donnant pouvoir:

Aucun.

ABSENTS, excusés :

M. Bénard.

Secrétaire : M. Feugère

Nombre de Membres en

Exercice:8

Présents : 7 Absents : 1

Dont donnant pouvoir: 0

Votants: 7

Délibération n°D2022-07-07:

CLASSEMENT DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président certifie que la convocation du Comité Syndical et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie de Massy conformément à l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président, Pierre OLLIER



CLASSEMENT DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

LE PRESIDENT EXPOSE :

Le classement des réseaux de chaleur et de froid est défini par les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie. Il s'agit d'une procédure ancienne (Loi de 1980), modifiée en 2012 et à nouveau par la loi Energie-Climat de novembre 2019, ainsi que par la Loi Climat et Résilience d'août 2021.

Le classement est une procédure qui permet d'imposer sur un périmètre donné appelé « zone de développement prioritaire » le raccordement des bâtiments neufs et existants à rénover ou qui changent de système de chauffage aux réseaux de chaleur vertueux, nonobstant certaines possibilités de dérogation.

Un réseau est concerné par le classement automatique s'il répond aux critères suivants :

- Le réseau répond à la qualification de service public industriel et commercial et est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération Ce taux est constaté chaque année par un arrêté ministériel pour chaque réseau existant ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est réalisé ;
- L'équilibre financier de l'opération est assuré.

Le réseau du SIMACUR, délégué à Enoris, correspond à ces critères et a donc été intégré dans la liste des réseaux classés automatiquement publiée par arrêté ministériel en date du 26 avril 2022.

Trois choix sont alors possibles pour le SIMACUR concernant le classement de son réseau :

- Ne pas délibérer: les modalités de classement définis réglementairement par défaut s'appliquent, avec notamment la définition du périmètre de concession comme de zone de développement prioritaire et seuil d'obligation de raccordement fixé à 30kW (équivalent à un petit collectif).
- <u>Délibérer pour ne pas classer</u>: le SIMACUR peut décider de se soustraire au classement automatique à condition de motiver sa décision.
- <u>Délibérer pour définir ses propres modalités de classement</u>: le SIMACUR peut délibérer pour définir ses propres zones de développement prioritaire et le seuil d'obligation de raccordement.

Toute délibération sur le classement du SIMACUR est soumise à l'avis préalable de la CCSPL.

Les périmètres de développement prioritaire ainsi définis sont intégrés aux annexes des PLU concernés, lors de la modification ou révision du PLU qui suit la transmission de la délibération et au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant le classement par arrêté ministériel.

Le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022 a fixé les modalités de mise en œuvre, notamment concernant les dérogations possibles à l'obligation de raccordement, qui sont les suivantes :

- Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau;
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid;
- Le demandeur justifie de la mise en oeuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui

du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au l de l'article R. 712-1;

- Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

Une réflexion a donc été menée entre le SIMACUR, ses adhérents au titre du chauffage urbain et le délégataire Enoris sur l'opportunité du classement, les objectifs visés et à quels termes, les modalités de classement (zonage et seuil) et les conséquences sur le contrat de DSP.

Le classement du réseau peut poursuivre plusieurs objectifs :

- Densifier les raccordements dans les zones déjà desservies en vue d'optimiser le réseau
- Sécuriser les investissements pour les extensions potentielles
- Eventuellement prévenir les déraccordements

Dans le cas du réseau du SIMACUR, dans un premier temps, l'optimisation du réseau actuel a été l'objectif principal et l'absence d'impact sur le contrat de DSP a été la ligne directrice.

La réflexion commune a donc abouti à un périmètre de développement prioritaire annexé à la présente délibération, avec un seuil d'obligation de raccordement de 100kW en cohérence avec le contrat de DSP. Les demandes de raccordement resteront examinées au regard du règlement de service en vigueur et les demandes de dérogation seront examinées selon les critères définies par le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022.

La CCSPL réunie le 30 juin 2022 a rendu un avis favorable sur le projet de classement tel que présenté ici, conformément à la procédure réglementaire d'approbation.

Je vous propose donc d'entériner le classement du réseau de chauffage urbain et de définir les modalités spécifiques au réseau de Massy-Antony, conformément à la réglementation.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

VU le Code général des collectivités territoriales, ,

VU les articles L712-1 à L712-5 du Code de l'Energie,

VU la LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU le Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

VU l'arrêté du 26 avril 2022 listant les réseaux classés à compter de 1er septembre 2022,

VU l'avis de la CCSPL donné lors de la séance du 30 juin 2022,

VU le projet de zonage de développement prioritaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le classement de son réseau public de chauffage urbain (dénommé réseau de Massy-Antony dans l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 – identifiant : 9101C) :

<u>Propriétaire</u>: SIMACUR – Hôtel de Ville – 1 avenue du Général de Gaulle – 91300 Massy, <u>Gestionnaire en DSP</u>: Enoris – route de la Bonde – 91300 Massy,

APPROUVE le plan des zones de développement prioritaire annexé à la présente délibération,

DEFINIT le seuil de puissance minimal pour l'obligation de raccordement au réseau de chauffage urbain est fixé à 100 kW,

DIT que les conditions de dérogation à l'obligation de raccordement sont définies réglementairement dans le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 et rappelés ici :

- « 1° Le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau;
- 2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid;
- «3° Le demandeur justifie de la mise en oeuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au l de l'article R. 712-1;
- 4° Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement. »

stage u

SIMACUR

DIT que le règlement de service de la délégation de service public du réseau de chauffage urbain en vigueur reste applicable de plein droit sur l'ensemble du périmètre de la DSP.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Pierre OLLIER